



## RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'instaurer une hauteur maximale pour les bâtiments à usage mixtes dans la zone CA de trois (3) étages;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la hauteur maximale pour les habitations multifamiliales dans la zone CA, de quatre (4) à trois (3) étages;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alain Deguise, appuyé par Christian Valois

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le projet de règlement portant le numéro 480-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est d'instaurer une hauteur maximale pour les bâtiments à usage mixte et dont l'effet est aussi de modifier la hauteur des habitations multifamiliales dans la zone "CA" ;

**ARTICLE III** Le règlement de zonage numéro 237 est modifié à l'article 9.5.3 et 9.5.4 comme suit :

#### 9.5.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce ou adjacent à celui-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce relié à l'automobile.

Dans le cas d'un usage résidentiel aménagé à un étage supérieur d'un commerce, la hauteur maximale des commerces est fixée à un (1) étage et la hauteur maximale de l'usage résidentiel est fixée à deux (2) étages.

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

#### 9.5.4 HAUTEUR EN ÉTAGES

La hauteur maximale pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales est fixée à deux (2) étages.

La hauteur maximale pour le multifamilial est de trois (3) étages.

La hauteur maximale des commerces est fixée à deux (2) étages.

**ARTICLE IV** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
Maire

*Fabrice St-Martin*

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Assemblée publique de consultation le 7 février 2017.

Adopté à la session ordinaire du 7 mars 2017

Certificat de conformité de la MRC émis le 14 mars 2017

Avis public affiché entre 11:00 et 12:00 heures le 17 mars 2017

Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 29 mars 2017

*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe  
Maire

*Fabrice St-Martin*

Fabrice St-Martin  
Secrétaire-trésorier

